



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DEUXIÈME ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE PRÉSENTÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TÉMOIN ZORAN
PERKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion for a Decision Concerning Proposed Documentary Evidence Tendered in Relation to Witness Zoran Perković* », déposée à titre public par les conseils de la Défense de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 15 décembre 2010 (« Requête »), par laquelle la Défense Prlić demande à la Chambre de statuer sur l'admissibilité de 18 pièces présentées lors du témoignage de Zoran Perković¹,

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission des éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković » rendue à titre public par la Chambre le 9 octobre 2008 (« Ordonnance du 9 octobre 2008 ») par laquelle la Chambre a notamment admis plusieurs éléments de proposés demandés en admission par la Défense Prlić²,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Prlić allègue que la Chambre a omis de statuer sur 24 pièces qu'elle avait demandées en admission au moyen de sa liste IC 00838 par l'intermédiaire du témoin Zoran Perković³ ; elle note que parmi ces 24 pièces, 8 d'entre-elles ont été versées au dossier par différentes décisions rendues par la Chambre⁴, et demande à présent à la Chambre de statuer sur l'admissibilité de 18 pièces⁵,

ATTENDU, que la Chambre constate comme le soulève à juste titre la Défense Prlić, avoir omis, dans l'Ordonnance du 9 octobre 2008, de statuer sur 24 pièces demandées en admission relatives au témoignage de Zoran Perković figurant sur les 2 dernières pages de la liste IC 00838⁶,

ATTENDU que la Chambre constate à titre liminaire que, parmi ces 24 pièces, 8 d'entre-elles⁷ ont été admises par différentes décisions de la Chambre et que la demande d'admission à leur égard est désormais devenue sans objet, tel que précisé en annexe jointe à la présente ordonnance,

¹ Requête, par. 7 mentionnant les Eléments proposés suivants : 1D 01879, 1D 01881, 1D 01912, 1D 01949, 1D 01955, 1D 02011, 1D 02012, 1D 02038, 1D 02052, 1D 02058, 1D 02112, 1D 02126, 1D 02212, 1D 02305, 1D 02722, 1D 02723, 1D 02724 et 1D 02749.

² Voir liste IC 00838 énumérant les éléments proposés demandés en admission par la Défense Prlić via le témoignage de Zoran Perković.

³ Requête, par. 1 se référant aux pièces 1D 01879, 1D 01880, 1D 01881, 1D 01892, 1D 01912, 1D 01949, 1D 01955, 1D 02011, 1D 02012, 1D 02038, 1D 02052, 1D 02058, 1D 02112, 1D 02113, 1D 02126, 1D 02212, 1D 02305, 1D 02518, 1D 02722, 1D 02723, 1D 02724, 1D 02749, 1D 02811 et 1D 02953.

⁴ Requête, par. 3-4 se référant aux pièces 1D 02212, 1D 02305, 1D 02722, 1D 02723, 1D 02724, 1D 01892, 1D 02011 et 1D 01880.

⁵ Requête, par. 7.

⁶ Il s'agit des pièces 1D 01879, 1D 01880, 1D 01881, 1D 01892, 1D 01912, 1D 01949, 1D 01955, 1D 02011, 1D 02012, 1D 02038, 1D 02052, 1D 02058, 1D 02112, 1D 02113, 1D 02126, 1D 02212, 1D 02305, 1D 02518, 1D 02722, 1D 02723, 1D 02724, 1D 02749, 1D 02811 et 1D 02953 de la liste IC 00838.

ATTENDU qu'il convient par conséquent d'analyser à présent l'admissibilité de 16 éléments proposés restant qui avaient été demandés en admission par la Défense Prlić au moyen de sa liste IC 00838 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la Chambre⁸,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des 16 éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁹,

ATTENDU que la Chambre a entendu les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains des éléments proposés¹⁰,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments proposés indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au témoin Zoran Perković lors de sa comparution du 1^{er} au 4 septembre 2008, et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier l'élément proposé 1D 01880 indiqué « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance, pour le motif exposé dans ladite annexe,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

DÉCLARE SANS OBJET la Requête en ce qui concerne les pièces 1D 01892, 1D 02011, 1D 02038, 1D 02212, 1D 02305, 1D 02722, 1D 02723 et 1D 02724 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

⁷ 1D 01892, 1D 02011, 1D 02038, 1D 02212, 1D 02305, 1D 02722, 1D 02723 et 1D 02724.

⁸ 1D 01879, 1D 01880, 1D 01881, 1D 01912, 1D 01949, 1D 01955, 1D 02012, 1D 02052, 1D 02058, 1D 02112, 1D 02113, 1D 02126, 1D 02518, 1D 02749, 1D 02811 et 1D 02953 (« éléments proposés »).

⁹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

¹⁰ Voir liste IC 00841.

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier uniquement les pages *ecourt* traduites en anglais et correspondants à l'original en BCS de la pièce 1D 02811 **ET**,

REJETTE la pièce 1D 01880 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance;

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 décembre 2010.

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Sans Objet
1D 01879	Défense Prlić	Admis
1D 01880	Défense Prlić	Non admis (Motif : pièce identique à la pièce P 04589 déjà admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Philip Watkins, public, 30 août 2007)
1D 01881	Défense Prlić	Admis
1D 01892	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguz, public, 6 octobre 2008)
1D 01912	Défense Prlić	Admis
1D 01949	Défense Prlić	Admis
1D 01955	Défense Prlić	Admis
1D 02011	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić, public, 1 ^{er} septembre 2008)
1D 02012	Défense Prlić	Admis
1D 02038	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ilija Kožulj, public, 4 février 2009)
1D 02052	Défense Prlić	Admis
1D 02058	Défense Prlić	Admis
1D 02112	Défense Prlić	Admis
1D 02113	Défense Prlić	Admis
1D 02126	Défense Prlić	Admis
1D 02212	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 6 mars 2009)
1D 02305	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 6 mars 2009)
1D 02518	Défense Prlić	Admis
1D 02722	Défense Prlić	Sans objet (Motif : déjà admis par la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić

		d'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 6 mars 2009)
1D 02723	Défense Pricé	Sans objet (Motif : déjà admis par la Décision portant sur la demande de la Défense Pricé d'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 6 mars 2009)
1D 02724	Défense Pricé	Sans objet (Motif : déjà admis par la Décision portant sur la demande de la Défense Pricé d'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 6 mars 2009)
1D 02749	Défense Pricé	Admis
1D 02811	Défense Pricé	Admis en partie (Admis : pages 1 à 9 en anglais correspondants à la version BCS dans le système e-court)
1D 02953	Défense Pricé	Admis